

Intégrité en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité pendant le processus d'évaluation d'un mémoire ou d'une thèse

Note aux directeurs et directrices de programmes

La Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval s'engage à garantir l'objectivité et l'impartialité du processus d'évaluation des mémoires et des thèses dont elle a la responsabilité. En assurant la crédibilité des décisions prises pendant ce processus, la FESP permet aux étudiants de recevoir une évaluation juste et rigoureuse de leur mémoire ou de leur thèse.

Ainsi, nous vous invitons à prendre connaissance, à titre de directeur ou directrice de programme, des règles concernant l'intégrité en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité pendant le processus d'évaluation d'un mémoire ou d'une thèse.

Lorsque nous pourrons compter sur un outil web pour l'évaluation des mémoires et des thèses, chaque membre désigné d'un jury d'évaluation devra nous confirmer qu'il a lu et qu'il respecte ces directives. D'ici là, ces règles devront vous guider lors de la désignation du jury d'évaluation pour les étudiants de vos programmes.

Inéligibilité

Les situations suivantes rendent une personne inéligible à la participation à un jury d'évaluation :

- elle a un lien familial ou conjugal direct avec le candidat;
 - père, mère, enfant, conjoint, grand-père, grand-mère, beaux-parents

- elle a un lien familial ou conjugal direct avec le directeur de recherche ou le codirecteur du candidat;
 - père, mère, enfant, conjoint, grand-père, grand-mère, beaux-parents

Les situations suivantes rendent une personne inéligible au statut d'évaluateur externe :

Elle est un.e professeur.e associé.e à l'Université Laval et habilité.e à la codirection d'étudiants de l'Université Laval, ou elle est liée à l'Université Laval ou à l'une de ses composantes.

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation à risque résultant d'un conflit entre les obligations et les responsabilités d'un participant à un processus d'évaluation et ses intérêts personnels, professionnels, commerciaux ou publics.

Il peut y avoir un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel lorsqu'un membre du jury d'évaluation considère que son jugement professionnel risque d'être biaisé parce qu'il:

- entretient des liens étroits avec le candidat, autres que pour son cheminement académique;
- entretient des liens étroits avec le directeur de recherche ou le codirecteur du candidat, autres que sur le plan professionnel;
- pourrait recevoir un avantage professionnel ou personnel indu résultant de l'acceptation du mémoire ou de la thèse qui fait l'objet d'une évaluation;
- a un intérêt financier direct ou indirect résultant de l'acceptation ou du refus du mémoire ou de la thèse qui fait l'objet d'une évaluation.
- a cosigné un ou des articles faisant partie du mémoire ou de la thèse qui fait l'objet d'une évaluation (à l'exception du directeur ou du codirecteur);
- a été dirigé par le directeur du candidat au cours des trois dernières années;
- a dirigé le directeur du candidat au cours des trois dernières années;
- estime, pour quelque raison que ce soit, être incapable de réaliser une évaluation impartiale du mémoire ou de la thèse qui fait l'objet d'une évaluation (exemples : sentiment de gratitude, d'animosité ou de loyauté).

La FESP se réserve le droit de statuer sur les situations ambiguës et de déterminer s'il y a conflit d'intérêts.

Rappel concernant la confidentialité du processus d'évaluation

L'évaluation de la thèse est strictement individuelle. Elle ne saurait être le résultat d'une consultation ni d'une concertation entre les examinateurs. Pour cette raison, les membres du jury doivent éviter de s'échanger les résultats de leur évaluation individuelle avant que tous les rapports ne soient déposés à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Tout membre d'un jury d'évaluation doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :

- Assurer en tout temps la confidentialité du mémoire ou de la thèse. Ces documents ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis à l'origine, à savoir leur évaluation;
- Transmettre à la FESP toutes les demandes de renseignements ou tout renseignement supplémentaire reçu au sujet du mémoire ou de la thèse, ou de leur évaluation. Un membre de jury ne doit pas communiquer avec le candidat pour obtenir des renseignements supplémentaires ni lui divulguer des renseignements découlant du processus d'évaluation. Il ne doit pas non plus communiquer avec les autres membres du jury pendant le processus d'évaluation;
- Assurer la confidentialité des délibérations en cas de rencontre des membres du jury d'évaluation. Les commentaires formulés par les membres du jury d'évaluation pendant l'évaluation et les conclusions de l'évaluation ne doivent jamais être discutés avec des personnes qui ne participent pas au processus d'évaluation ni divulgués à ces personnes, à moins que la loi ou les tribunaux ne l'exigent.

octobre 2017